



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 253 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014241-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES BATEAUX A PASSAGERS (BATEAUX HOTEL) 1

Arrêté N °2014241-0004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES BATEAUX A PASSAGERS (BATEAUX HOTEL) 9

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400) 18
dans le domaine funéraire, du 28 août 2014



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014241-0003

**signé par
Le Préfet**

le 29 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
FIXANT LES CONDITIONS DE
STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT
ET DE DEBARQUEMENT DES BATEAUX
A PASSAGERS (BATEAUX HOTEL)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville d'Arles
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

Arrêté préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
(bateaux hôtel)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régit le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- Sur la commune de ARLES dans le département des Bouches-du-Rhône aux PK 282.000 (pieux n°1,2 et 3), 282.150 (pieux n°5 et 6) et 282.300 (pieux 8 et 9) sur la rive gauche du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3.1 En retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil

Ce poste de stationnement est limité à :

- 2 bateaux à passagers à couple d'une longueur maximale de 125 mètres sur les pieux n°1, 2, 3 et 4, bord à quai, cap à l'amont.
- 2 bateaux à passagers à couple d'une longueur maximale de 110 mètres sur les pieux n°5, 6 et 7, bord à quai, cap à l'amont.
- 2 bateaux à passagers à couple d'une longueur maximale de 50 mètres sur les pieux n° 8 et 9, bord à quai, cap à l'amont.

3.1.2, Dispositions particulières

Les bateaux de longueur comprise entre 50m et 110 m devront prioritairement stationner sur les pieux 5 à 7 et n'utiliser les pieux 1 à 4 que lorsque les deux places des pieux 5 à 7 (une + une à couple) seront occupées.

3.2 En RNPC

3.2.1 Capacité d'accueil

- 1 bateau à passagers sur les pieux n°5, 6 et 7, d'une longueur maximale de 110 mètres bord à quai cap à l'amont

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau...A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant... « SAUF BATEAUX A PASSAGERS ».

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire

et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau à charge pour ce dernier de désigner les membres d'équipage pour assurer cette opération.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règlements générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de bruits.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Arles et sera disponible sous forme électronique à l'adresse

internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

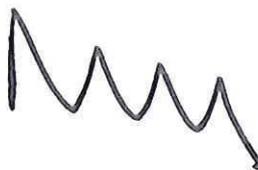
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 10 octobre 2008, portant règlement de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Arles ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

29 AOUT 2014

Le Préfet,

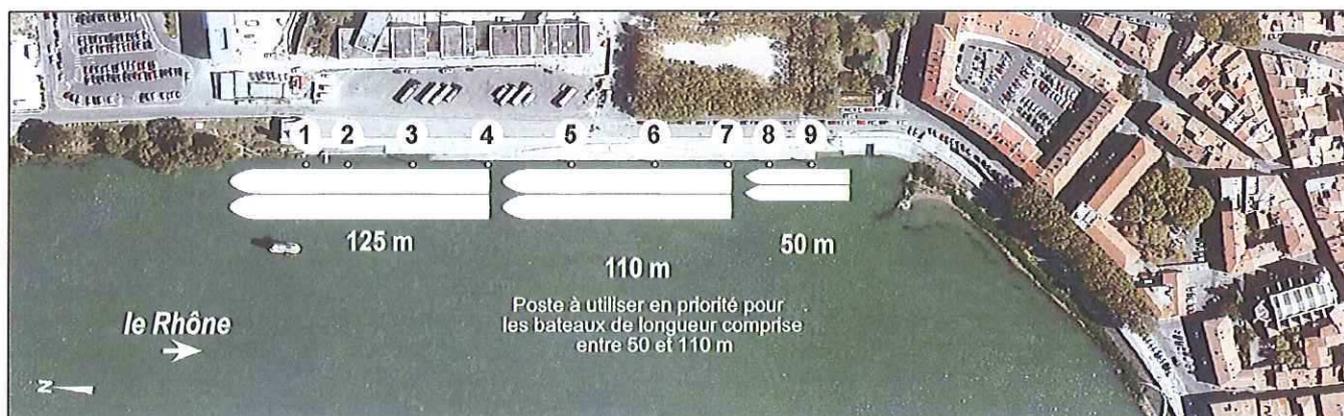


Michel CADOT
5 / 5

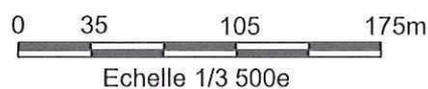
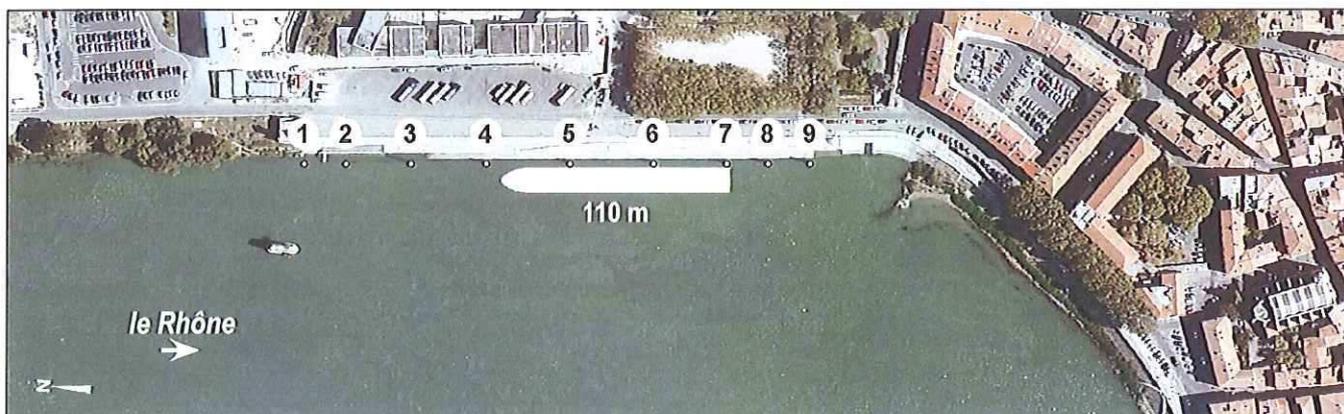
ARLES Quai Lamartine

Rhône - Rive gauche - PK 282,000 à PK 282,300

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014241-0004

**signé par
Le Préfet**

le 29 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
FIXANT LES CONDITIONS DE
STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT
ET DE DEBARQUEMENT DES BATEAUX
A PASSAGERS (BATEAUX HOTEL)

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Port Saint Louis du Rhône
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

Arrêté préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers
(bateaux hôtel)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE:

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régit le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

- **Quai Bonnardel au point kilométrique 323,000 en rive gauche du Rhône sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône**

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3.1 en retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil

- Ce poste de stationnement est limité à :
- 1 bateau à passagers, au PK 323,000, d'une longueur maximum de 110 mètres, avec obligatoirement accostage de bord à quai et cap à l'amont.

3.1.2, Dispositions particulières

L'accostage se fera de bord à quai, cap à l'amont avec possibilité de stationnement.

3.2 en RNPC

Les RNPC sont déclarées sur le bief maritime (amont Durance jusqu'à la mer), lorsque le

débit du Rhône mesuré à la station de Beaucaire atteint 4300 m³/s.

3.2.1 Capacité d'accueil

- Ce poste de stationnement est limité à :
- 1 bateau à passagers, au PK 323,000, d'une longueur maximum de 110 mètres, avec obligatoirement accostage de bord à quai et cap à l'amont.

3.2.2, Dispositions particulières

Dès que la cote du plan d'eau est supérieure à la cote des restrictions de navigation en période de crue (RNPC), le bateau doit s'ancrer.

A cette fin, une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement seront placés les panneaux E5 avec les cartouches « priorité aux bateaux à passagers » et deux triangles blancs qui indiquent le côté du secteur du stationnement autorisé.

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

L'embarquement et le débarquement des passagers est à la charge du conducteur du bateau et sous sa responsabilité.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau à charge pour ce dernier de désigner les membres d'équipage pour assurer cette opération.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règlements générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement et de salubrité publique, et de bruits.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, sera consultable à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

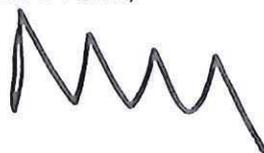
- Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 avril 2002, portant règlement de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône , la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

29 AOUT 2014

Le Préfet,



Michel CADOT

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

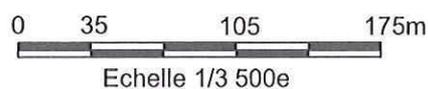
Les Allées du Rhône

Rhône - Rive gauche - PK 323,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014240-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 28 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 28 août 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis à AUBAGNE (13400)
dans le domaine funéraire, du 28 août 2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 2008, portant habilitation sous le n° 08/13/59 du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 361, avenue de la Couronne des Pins à AUBAGNE (13400), dans le domaine funéraire jusqu'au 12 mai 2014 ;

Vu le courrier reçu le 6 mai 2014 de Mme Eliane GAUDIO, Directrice de régie, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire du S.P.I.C. susvisé dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis désormais 770, avenue de la Couronne des Pins (13400) ;

Considérant l'attestation administrative en date du 8 avril 2014 justifiant d'une nouvelle numérotation métrique effectuée par les services de la voirie de la ville d'Aubagne ;

Considérant notamment l'attestation de la Caisse des Dépôts et Consignation en date du 17 juillet 2014 certifiant que la commune d'Aubagne est à jours du dépôt de ses déclarations et de ses versements de cotisations ;

Considérant que Madame Eliane GAUDIO (née SALORD), agent public, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de directrice de régie (dirigeant), dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 770, avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400) représenté par Mme Eliane GAUDIO, Directrice de régie, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du CGCT, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/59.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/08/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI